

Bruxelles, le 24 août 2022
(OR. en)

11896/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0252(NLE)

ASIE 60	TELECOM 344
COASI 131	RECH 471
CONOP 75	CLIMA 407
COTER 208	ENER 401
POLCOM 99	TRANS 535
SUSTDEV 145	TOUR 56
PI 104	EDUC 293
GENDER 135	CULT 88
JAI 1101	ENV 810
MIGR 234	POLMAR 46
COHAFA 79	SAN 489
COHOM 91	AGRI 380
CODRO 1	EMPL 311
COMPET 657	STATIS 36

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 425 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 425 final.

p.j.: COM(2022) 425 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.8.2022
COM(2022) 425 final

2022/0252 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et le Brunei. L'APC avec la Thaïlande a été paraphé dès mars 2013, mais sa signature a été mise en suspens en 2014 à la suite de la prise du pouvoir par l'armée dans le pays. Compte tenu de la normalisation de la situation politique en Thaïlande, le Conseil a estimé, en octobre 2019, qu'il était opportun que l'UE prenne des dispositions en vue d'élargir ses relations avec le pays, en se préparant à signer l'APC en temps voulu. Les négociations concernant l'accord ont repris le 13 juillet 2021 et ont abouti à l'issue de leur septième cycle, le 11 juin 2022.

Le Service européen pour l'action extérieure et les services de la Commission ont été associés au processus de négociation. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans le cadre des réunions des groupes du Conseil concernés. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

La Commission estime que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis pour signature et conclusion.

La présente proposition concerne l'instrument juridique portant conclusion de l'accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Objectif et teneur de l'accord

L'APC est le tout premier accord bilatéral entre l'UE et la Thaïlande et il remplace l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

L'APC contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cœur de la politique étrangère de l'UE, notamment des dispositions relatives aux droits de l'homme, à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme, à la Cour pénale internationale, à la migration et à la fiscalité.

L'APC élargit considérablement la portée des relations mutuelles dans plusieurs domaines, dont ceux de la justice et des affaires intérieures ainsi que celui du dialogue en matière économique et commerciale. L'accord renforce la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture, la culture, etc. Il comprend également des dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'UE.

Sur le plan politique, l'APC avec la Thaïlande constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'UE en Asie du Sud-Est sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes. La mise en œuvre de l'APC permettra aux deux parties d'engranger des bénéfices concrets et constituera une base pour la promotion des intérêts politiques plus larges de l'UE.

L'accord établit un comité mixte chargé de suivre l'évolution de la relation bilatérale entre les parties. Il comporte une clause de non-exécution qui prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord en cas de violation d'éléments essentiels.

2.2. Base juridique de la décision proposée

L'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du TFUE prévoit que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil adopte une décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et de la teneur de l'accord. Selon la jurisprudence, si l'examen d'un acte de l'Union démontre qu'il poursuit deux finalités ou qu'il a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la finalité ou la composante principale ou prépondérante tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre de sorte que différentes dispositions des traités sont applicables, un tel acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes [voir, en ce sens, les arrêts du 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, EU:C:2006:4, points 42 et 43; du 11 juin 2014, *Commission/Conseil*, C-377/12, EU:C:2014:1903, point 34; du 14 juin 2016, *Parlement/Conseil*, C-263/14, EU:C:2016:435, point 44; et du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil (Kazakhstan)*, C-244/17, ECLI:EU:C:2018:662, point 40].

La finalité ou composante principale de l'accord s'inscrit dans le domaine de la coopération au développement.

La base juridique de la décision proposée devrait donc être l'article 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, du TFUE.

2.3. Nature juridique

Il ressort de l'analyse de la portée de l'APC que les traités ont donné compétence à l'UE pour agir dans tous les domaines relevant du champ d'application dudit accord. Sur la base de cette analyse juridique, la Commission estime que le projet d'accord peut être conclu en tant qu'accord «relevant uniquement de l'UE». C'est la raison pour laquelle le nouveau projet d'accord a tout d'abord fait l'objet de négociations en tant qu'accord «relevant uniquement de l'UE». En outre, la Commission considère que la procédure de ratification plus courte et plus prévisible pour l'entrée en vigueur de l'APC en tant qu'accord «relevant uniquement de l'UE» répond à l'intérêt de l'Union à procéder rapidement à la mise en œuvre de l'accord.

Toutefois, les États membres réunis au sein du Conseil lors de la réunion du Coreper du 20 juillet 2022 ont demandé à l'unanimité à la Commission et au haut représentant de transformer cet accord en un accord mixte appliqué à titre provisoire. Afin d'éviter que la signature et la conclusion par l'Union européenne ne soient retardées au niveau du Conseil, la Commission et le haut représentant ont décidé de négocier une adaptation de l'accord avant de soumettre la proposition de la Commission relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord.

Le projet ci-joint propose donc que l'accord soit conclu en tant qu'accord mixte.

2.4. Nécessité de la décision proposée

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités prévoient la conclusion d'accords tels que l'APC, notamment à l'article 209 du TFUE. En outre, la conclusion de l'APC est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, des objectifs visés par les traités.

Il y a donc lieu de conclure l'accord au nom de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ¹, l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après l'«accord») a été signé au nom de l'Union le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord vise à renforcer la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est autorisée à procéder ou à désigner la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 60 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président